



Arrêt

**n° 99 346 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23 janvier 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en août 2006, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, [le requérant] ne peut se prévaloir dudit critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En effet, pour se prévaloir de ce critère, l'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 11/12/2009 avec la SPRL [...] et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0871.225.690. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 24 janvier 2011 (numéro de faillite 20110145). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 04.02.2011, page 9505. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

[Le requérant] invoque sa bonne intégration (l'intéressé joint des attestations de connaissances, de fréquentations et médicales) et sa bonne connaissance du français. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait de connaître une des langues nationales ce n'est qu'une attitude naturelle. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare également avoir de la famille en Belgique sans autre précision. En effet, [il] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons toutefois que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents

de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2°) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que du principe de non-discrimination.

2.1.2. Elle fait valoir, dans une première branche, que « la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant s'inscrivait dans un cadre bien précis, étant celui tracé par la partie adverse elle-même dans un document intitulé Instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, datée du 19 juillet 2009, dont la partie adverse affirme appliquer les critères, dans la décision entreprise ; Dans sa demande, le requérant faisait explicitement allusion au point 2.8.B de cette instruction ; Il n'est pas contestable (ni contesté) qu'au jour de sa signature, le contrat de travail produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour était en tous points valable ; La question que pose le cas d'espèce est celle de savoir si l'employeur ayant signé le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour doit être en mesure de fournir le travail dont question dans ce contrat au moment où l'Office des Etrangers statue, quant au fondement de la demande d'autorisation de séjour, pour que cette demande puisse être jugée fondée [et estime que] la réponse ne peut être que négative, [car] cette exigence n'est pas contenue dans le texte de l'instruction gouvernementale lui-même ni dans celui des documents intitulés « Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » établis les 7 septembre et 14 octobre 2009 ; ces textes n'exigent que la communication d'un contrat de travail valable et exécutable au moment de l'introduction de la demande (ce qui était le cas en l'espèce) et non que ce contrat demeure exécutable aussi longtemps que la partie adverse n'aura pas statué quant à la demande. [...] La partie adverse a d'ailleurs récemment précisé que le fait que le contrat produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour avait perdu sa validité [...] ne pouvait justifier un rejet de la demande et que les personnes « victimes » de décisions de ce type étaient invitées à reprendre contact avec l'Office des Etrangers en vue d'en envisager le retrait (voyez la Juridische Nieuwsbrief Foyer n° 233 (<<http://wmvMnc.be/vreemdelmngenrecht>) [...]. Cette position a été réaffirmée lors d'une nouvelle réunion du Comité de suivi en date du 21 octobre 2011 [et] s'est vue confirmer par la pratique ».

En outre, la partie requérante fait valoir qu' « Au cours des réunions tenues par le Comité de Suivi des régularisations auxquelles participe l'Office des Etrangers, il a été précisé que l'employeur qui introduit la demande Permis B peut être différent de celui avant signé

le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. [...] Constatons d'ailleurs que lorsqu'elle juge recevable et fondé une demande introduite en application dudit point 2.8.B de l'instruction précitée, [...] [la partie défenderesse n'exige] à aucun moment que la demande de Permis de travail B soit introduite par l'employeur ayant signé le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour [...]. Agir autrement aurait pour conséquence de défavoriser considérablement les étrangers dont la demande d'autorisation de séjour n'est traitée comme en l'espèce que de nombreux mois après la date de son introduction (et pour qui la possibilité de voir l'employeur signataire du contrat de travail produit en annexe à la demande de séjour ne plus pouvoir faire face à ses engagements est bien évidemment accrue) par rapport à ceux dont la demande a fait l'objet d'une décision quelques semaines seulement après qu'elle a été introduite (sans que la longueur du délai mis à statuer ne puisse être imputée aux premiers cités) [...] En ce qu'elle repose sur la circonstance que la société signataire du contrat de travail produit par le requérant a l'appui de sa demande a, dans l'intervalle, été déclarée en faillite, la décision entreprise est prise en contradiction avec les termes de l'instruction qu'elle dit appliquer, ainsi qu'avec les déclarations faites par la parties adverse quant à l'application de ce texte et avec la pratique qu'elle adopte dans l'application de celle-ci [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la situation du requérant est en tous points identique à celle des étrangers dont la décision, fondée sur des motifs similaires, a été ultérieurement retirée (v. supra) ainsi qu'à celle des étrangers qui ont vu leur demande jugée recevable et fondée nonobstant la faillite de l'employeur : pourtant, le requérant s'est vu réserver un traitement radicalement différent ; En cela, la décision entreprise est prise en violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle argue qu' « Aux termes de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, «Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ». Parmi ces situations, celles qualifiées dans l'instruction de « situations humanitaires urgentes » [...]. Parmi ces situations dites «humanitaires urgentes», celle définie au point 2.8.B de l'instruction précitée, étant celle des étrangers présents de façon ininterrompue sur le sol belge depuis dès avant le 31 mars 2007, pouvant démontrer l'existence dans leur chef d'un ancrage local durable en Belgique et pouvant se prévaloir d'être rapidement mis au travail (d'ailleurs, le titre de séjour n'est délivré qu'une fois l'étranger concerné mis en possession d'un Permis de travail B, délivré par les autorités régionales). La partie adverse considère que, pour ce qui concerne le requérant, les conditions du point 2.8.B ne sont pas réunies, dès lors que la société signataire du contrat de travail produit a fait faillite. Or, dès lors que la partie adverse a elle-même admis que l'employeur qui introduit la demande de Permis B peut être différent de celui ayant signé le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et puisque s'agissant d'une Instruction (non publiée et, qui plus

est, annulée par le Conseil d'Etat), les décisions individuelles prises sur base de la ligne de conduite que s'est fixée la partie adverse doivent être motivées « autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée » (CE, arrêt n° 134.087 du 20 juillet 2004), la partie adverse ne pouvait considérer que le requérant ne réunissait pas les conditions du point 2.8.B précité au seul motif tiré de la faillite de la société signataire du contrat produit sans violer d'une part l'obligation de motivation formelle et matérielle pesant sur elle et d'autre part les articles 3 et 8 de la CEDH, dispositions visés par la partie adverse dans l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante fait encore valoir que « le requérant est présent de façon interrompue sur le sol belge depuis dès avant le 31/03/2007 et peut se prévaloir d'un ancrage local durable en Belgique [...] Un rapatriement de l'intéressé constituerait à l'évidence une ingérence non justifiée dans le droit au respect de sa vie privée, consacrée à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas

utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.1., la partie défenderesse motivant à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une régularisation. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

En outre, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé les principes visés aux moyens, force est de constater qu'elle reste en défaut de le démontrer. A cet égard, l'argumentation qu'elle développe en termes de requête ne peut suffire dès lors qu'elle était relative à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat et est censée n'avoir jamais existé.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Quant à la discrimination alléguée entre la situation du requérant et celle des étrangers dont la décision, fondée sur des motifs similaires, a été ultérieurement retirée ainsi que celle des étrangers qui ont vu leur demande jugée recevable et fondée nonobstant la faillite de l'employeur, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du raisonnement rappelé aux point 3.1., et plus particulièrement du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation des décisions attaquées, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, si en termes de requête, la partie requérante allègue le risque « d'une ingérence non justifiée dans le droit au respect de sa vie privée, consacrée à l'article 8 de la CEDH », elle reste en défaut d'étayer celle-ci. Le Conseil observe que l'ancrage local durable énoncé en termes de demande d'autorisation de séjour au moyen de lettres de

recommandations y annexées, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « et de décisions attaquées » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

5.2. Au vu des considérations énoncées au point 3., il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS